SOMMAIRE

Loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin

Dispositions	Pages	articles
TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES	1	
Chapitre premier Des définitions	1	1
Chapitre II : De l'objet et du champ d'application	4	2-3
Chapitre III : Des droits et des obligations des acteurs	5	4-14
Chapitre IV : Des organisations pastorales	6	15-19
TITRE II : DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES PASTORALES	7	
Chapitre premier : Des ressources fourragères	7	
Section 1 : Des pâturages naturels	7	20-22
Section 2 : Des jachères et des espaces cultivables privés	7	23
Section 3 : Des pâturages artificiels	7	24
Section 4 : Des pâturages post-culturaux	8	25-26
Chapitre II : Des ressources en eau	8	27
Section 1 : Des plans d'eau naturels	8	28-37
Section 2 : Des points d'eau aménagés	9	38
Chapitre III : Des espaces pastoraux	9	39-43
Chapitre IV : Des feux de brousse	10	44
TITRE III : DE LA GARDE DES ANIMAUX	11	
Chapitre premier : Des conditions requises pour la garde des animaux domestiques	11	45-47
Chapitre II : Du contrat de gardiennage des animaux	11	48-49
TITRE IV : DE LA TRANSHUMANCE ET DU NOMADISME	11	
Chapitre premier : De la transhumance	11	
Section 1 : De l'organisation de la transhumance	11	50-55
Section 2 : Des portes d'entrée et des zones d'accueil de la transhumance transfrontalière	13	56-59
Section 3 : De l'arrivée et du retour des troupeaux transhumants	14	60-61
Section 4 : De l'agence nationale de gestion de la transhumance	14	62-64
Chapitre II : Du nomadisme	14	65-66
TITRE V : DE L'INTEGRATION AGRO-PASTORALE	16	67-70
TITRE VI : DU FONDS D'APPUI AU PASTORALISME	16	71-73
TITRE VII : DE LA FISCALITE PASTORALE	17	
Chapitre premier : Des taxes d'entrée	17	74-75
Chapitre II : De la caution d'entrée	17	76-78

Chapitre III : Des taxes locales	18	79-81
TITRE VIII : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES CONFLITS PASTORAUX	19	
Chapitre premier : Des procédures de prévention	19	83-84
Chapitre II : Des procédures de gestion des conflits	19	
Section 1 : De la conciliation	19	85-88
Section 2 : Des règles de procédures contentieuses	20	89-92
Chapitre III : Des infractions et des sanctions	21	93-102
TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	23	103-105

www.legibenin.net

Le droit, efficacement

WG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRASG2CG

LOI N° 2018 – 20 DU 23 AVRIL 2019

portant code pastoral en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 19-110 du 28 mars 2019, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DES DEFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente loi on entend par :

- Agro-pastoralisme : système d'exploitation qui intègre les activités agricoles et les activités pastorales ;

- Aire de repos ou gîte d'étape : aire de stationnement, de repos de court séjour des pasteurs et de leurs troupeaux jalonnant les pistes de transhumance ;

- Aire de pâturage : espace délimité par une autorité compétente, sécurisé, aménagé et réservé aux pâturages ;

- Berger : personne exerçant l'activité de conduite et de surveillance des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, équine ou asine ;

LEGIBENIN

- Berger salarié : personne recrutée par une personne physique ou morale et chargée, moyennant rémunération, de la garde, de la pâture et de l'abreuvement du bétail ;

- Berger villageois : personne recrutée par une communauté villageoise et chargée, moyennant rémunération, de la garde, de la pâture et de l'abreuvement du bétail ;

- Campement pastoral : espace aménagé aux voisinages des agglomérations où résident les bergers ou les troupeaux ;

- Centre de vaccination : espace aménagé destiné à la vaccination des troupeaux ;

- Couloir de passage ou piste d'accès : chemin affecté au déplacement des animaux pour accéder aux ressources et infrastructures pastorales ;

- Couloir ou piste de transhumance : chemin aménagé ou non, affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;

- Divagation : état d'errance d'animaux ayant échappé au contrôle ou à la surveillance du berger ou de son propriétaire ;

- Droits d'usage pastoraux : ensemble des droits d'exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales reconnus et protégés juridiquement. Elevage sédentaire : activités d'élevage exercée exclusivement autour des terroirs villageois ou urbains ;

- Espace cultivable privé : espace appartenant à une personne physique ou morale mais libre de toute culture ou toute autre exploitation agricole ;

- Espace pastoral : espace destiné à l'élevage supportant une ou plusieurs ressources pastorales ;

- Espace ouvert à la pâture : espace dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux. Il s'agit notamment :

LEGIBENIN

• des espaces forestiers ouverts à la pâture ;

• des terres agricoles laissées en jachère ;

• des champs de cultures après récoltes.

- Fourrière : service public destiné à sécuriser les animaux égarés, saisis, errants et à prévenir tous risques de nuisance liés à leur présence en dehors de l'espace qui leur est traditionnellement réservé ;

- Organisations pastorales : groupements, coopératives ou associations de pasteurs qui tirent principalement leurs revenus de l'élevage pastoral et qui ont pour objectif de promouvoir le pastoralisme ;

- Pasteur : personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;

- Pastoralisme : mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel en vue d'assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources ;

- Pâturages naturels ou parcours du bétail : ensemble des espaces libres naturels habituellement destinés à la pâture des animaux ;

- Pâturages artificiels ou prairies artificielles : espaces aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet ;

- Point d'abreuvement : point d'eau pouvant être utilisé pour l'abreuvement des troupeaux tels que puits, source, lagune, lac, mare, marigot, forage et station de pompage, bassin de rétention, retenue d'eau ;

- Portes d'entrée : passages aménagés dans un espace frontalier réservé à l'entrée des pasteurs étrangers et leurs troupeaux sur le territoire national ;

- Puits pastoral : puits destiné prioritairement à l'abreuvement du bétail et à l'usage des éleveurs et pasteurs au cours de leurs déplacements permanents ou saisonniers sur les différents espaces ;

- Ressources pastorales : ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, du pâturage, des résidus post récoltes ;

LEGIBENIN

- Transhumance : pratique répétitive, saisonnière et pendulaire de déplacements des troupeaux suivant des parcours connus et bien précis sous la garde des pasteurs ou des bergers en vue de l'exploitation des ressources pastorales d'un territoire donné ;

- Transhumance interne ou nationale : déplacements saisonniers des troupeaux nationaux d'une localité à une autre ou d'un département à un autre dans les limites du territoire national. La transhumance interne peut être classée en petite transhumance et en grande transhumance. La petite transhumance est celle qui s'effectue entre terroirs villageois voisins. La grande transhumance est celle qui implique des déplacements de plus grande amplitude ;

- Transhumance transfrontalière ou internationale : déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;

- Terres réservées : espaces classés dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destinés à des réserves de pâturages ou de développement pastoral ;

- Vaine pâture : droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;

- Zones d'accueil : localités où des espaces de pâturage naturels ou aménagés sont réservés aux transhumants et à leurs troupeaux durant la saison de la transhumance.

CHAPITRE II

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Le présent code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière de pastoralisme en République du Bénin.

Article 3 : Le présent code s'applique principalement à l'élevage pastoral des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, équine et asine.

HCB BENIN

CHAPITRE III

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ACTEURS

Article 4 : Le pastoralisme est un mode d'élevage reconnu et garanti par l'Etat et les collectivités territoriales.

Article 5 : La pratique nationale du pastoralisme se fait selon une approche d'intégration sous-régionale au regard du caractère transfrontalier dominant de ce mode d'exploitation.

Article 6 : L'exercice d'activités pastorales est assorti d'une obligation de gestion rationnelle des ressources naturelles et de garantie de la paix sociale par le respect des droits reconnus aux différents usagers de l'espace agro-sylvo-pastoral en partage.

Article 7 : Tout pasteur doit surveiller et contrôler ses animaux.

Article 8 : Les pasteurs exploitent les ressources naturelles dans le respect des lois et règlements en vigueur relatifs à l'environnement et aux biens d'autrui.

Article 9 : L'Etat et les collectivités territoriales, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et pastorales assurent la veille pastorale, notamment pendant les périodes de transhumance.

Sur proposition du ministre chargé de l'élevage, un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'exercice de la veille pastorale.

Article 10 : L'Etat et les collectivités territoriales prennent des mesures pour réaliser des aménagements concourant à la préservation des réserves naturelles ou aménagées.

Les conditions de réalisation de ces aménagements sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de l'environnement et des collectivités locales.

Article 11 : L'éleveur ou le propriétaire des troupeaux est responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

EPOBEZ

Article 12 : Dans le cas où une exploitation enfreint les prescriptions du présent Code relatives aux espaces pastoraux telles que définies à l'article 21, le propriétaire de l'animal est dégagé de toute responsabilité en cas de dégâts.

Article 13 : Le propriétaire des troupeaux s'assure de la formation du berger à qui il confie la garde des animaux.

Article 14 : Toute acquisition d'animal par un pasteur au cours de la transhumance est constatée par un acte administratif établi par les services d'élevage compétents.

CHAPITRE IV

DES ORGANISATIONS PASTORALES

Article 15 : L'Etat favorise la création et le développement d'organisations pastorales représentatives, capables de participer à la bonne gouvernance, à la défense des droits et des intérêts des pasteurs, à une meilleure diffusion et application des textes législatifs liés à la gestion durable des ressources pastorales.

Article 16 : Les organisations pastorales sont membres de toutes les instances paritaires mises en place au niveau local, départemental et national pour assurer la gestion des ressources pastorales.

Article 17 : Les organisations pastorales se constituent à l'échelle de l'arrondissement, de la commune, du département et au plan national.

Article 18 : L'Etat encourage le développement d'un partenariat sous régional par la mise en place de plateformes multi-institutionnelles et multi-acteurs de suivi et de plaidoyer sur le pastoralisme.

Article 19 : L'Etat renforce le dialogue entre les institutions de recherche appliquée et les organisations pastorales afin d'améliorer les connaissances sur les dynamiques, la productivité et la rentabilité des systèmes d'exploitation pastorale.

LEGIBENIN

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT ET DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES PASTORALES

CHAPITRE PREMIER

DES RESSOURCES FOURRAGERES

SECTION I

DES PATURAGES NATURELS

Article 20 : Les pâturages naturels font partie du domaine public de l'Etat.

Nul n'a le droit d'accaparer les espaces de pâturages naturels et de s'y installer en empêchant l'accès aux autres usagers.

Article 21 : Il est interdit de procéder à tout défrichement, à toute installation de culture ou à toute autre activité non pastorale sur une distance de cent (100) mètres autour des pâturages, des couloirs de passage, des axes et pistes de transhumance, des aires de repos, des marchés à bétail et des points de rassemblement du bétail.

La zone d'exclusion précisée au précédent alinéa est déclarée d'utilité publique.

Article 22 : Avant chaque campagne de transhumance, les services compétents nationaux évaluent la capacité de charge des zones d'accueil et répartissent, sur cette base, l'effectif du bétail transhumant transfrontalier par pays de provenance.

SECTION II

DES JACHERES ET DES ESPACES CULTIVABLES PRIVES

Article 23 : Les jachères et les espaces cultivables privés sont ouverts au pâturage des troupeaux sous réserve du consentement du propriétaire.

SECTION III

DES PATURAGES ARTIFICIELS

Article 24 : L'exploitation des pâturages artificiels est subordonnée à l'autorisation préalable du propriétaire qui en définit les modalités.

ETAT BENIN

SECTION IV

DES PATURAGES POST-CULTURAUX

Article 25 : Les espaces post culturaux sont ouverts au pâturage sur accord préalable entre éleveurs et agriculteurs.

Article 26 : La vaine pâture est exercée sur accord préalable de l'exploitant de l'espace cultivé.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES EN EAU

Article 27 : Les principes spécifiques à la gestion de l'eau définis par les textes en vigueur en République du Bénin sont applicables au pastoralisme.

Pour les activités pastorales, le présent code réglemente la gestion des plans d'eau naturels et des plans d'eau aménagés.

SECTION I

DES PLANS D'EAU NATURELS

Article 28 : L'accès aux plans d'eau naturel est libre. Toutefois, il peut être procédé à un zonage pour l'accès en fonction des usages courants.

Article 29 : L'utilisation des ressources en eau à des fins pastorales est faite dans le respect du droit des autres utilisateurs.

Le droit d'utiliser les ressources en eau pour l'abreuvement des animaux domestiques tient compte des réserves d'eau et du nombre d'animaux pâturant dans l'espace concerné.

La détermination des points d'eau pastoraux n'est pas exclusive de leur utilisation à des fins domestiques ou agricoles. Elle implique seulement un droit préférentiel des éleveurs pour abreuver le bétail.

Article 30 : La pollution des ressources en eau est interdite.

Article 31 : Des mesures particulières de restriction ou d'interdiction temporaire d'accès du bétail aux points d'eau sont prises par les autorités territoriales compétentes aux fins de la sauvegarde des réserves d'eau et de la protection de la qualité des ressources en eau.

LE PRESENT

Article 32 : L'accès aux plans d'eau naturels dans les réserves et parcs nationaux se fait conformément à la législation forestière en vigueur en République du Bénin.

Article 33 : L'accès des animaux aux plans d'eau naturels se fait par voies délimitées. Les autorités communales délimitent, de concert avec les organisations professionnelles d'Eleveurs et d'agriculteurs les voies d'accès appropriées aux plans d'eau.

Les domaines adjacents aux points d'alimentation en eau du bétail supportent une servitude de passage pour l'aménagement des voies d'accès.

Article 34 : Il est procédé à la délimitation d'une zone d'attente près des points d'eau où les animaux en attente devront être parqués pour éviter la dégradation des alentours immédiats de ces points d'eau.

Article 35 : Les modalités de délimitation des zones de sécurité et d'attente sont fixées par les autorités communales en relation avec les services compétents de l'Etat.

Article 36 : Il est interdit de procéder à tout défrichement ou installation de culture dans les zones délimitées autour des points d'abreuvement du bétail et à l'intérieur des limites des zones d'attente.

Article 37 : La République du Bénin coopère avec les autres Etats pour une gestion durable et pacifique des plans d'eau à caractère transfrontalier.

SECTION II

DES POINTS D'EAU AMENAGES

Article 38 : L'accès aux points d'eau aménagé se fait conformément aux modaljtés d'utilisation établies par son propriétaire ou toute autre structure en charge de sa gestion.

CHAPITRE III

DES ESPACES PASTORAUX

Article 39 : Les espaces pastoraux sont constitués par les zones de pâturage, les campements pastoraux, les couloirs de passage, les pistes de transhumance, les aires de repos, les zones d'attente, les centres de vaccination et les points d'abreuvement.

LEGIBENIN

L'Etat définit la politique d'aménagement des espaces pastoraux et contribue à son opérationnalisation.

Sur la base de cette politique, l'autorité communale intègre les espaces pastoraux dans le schéma directeur d'aménagement de son territoire.

Article 40 : L'espace pastoral naturel est un domaine public inaliénable, imprescriptible et insaisissable, réservé exclusivement aux activités du pastoralisme.

Des mesures spéciales d'interdiction temporaire d'accès aux espaces pastoraux peuvent être prises par les services techniques compétents pour des raisons sanitaires du bétail et de sauvegarde de l'environnement.

Article 41 : Les espaces pastoraux sont identifiés et délimités conformément aux normes techniques indiquées par les services techniques des ministères en charge de l'élevage et de l'environnement.

La délimitation des espaces pastoraux est confiée à un comité multi-acteurs composé des représentants des éleveurs, des agriculteurs, des collectivités locales, des ministères en charge de l'agriculture, de l'administration forestière, de l'élevage, des finances, de la sécurité publique et toutes autres structures jugées nécessaires par l'autorité communale.

Article 42 : Les espaces pastoraux sont délimités par des balises et tout autre ouvrage spécifique approprié et facilement identifiable.

Les espaces pastoraux sont documentés au moyen de cartographies publiques librement accessibles.

Article 43 : Les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance. Les collectivités territoriales décentralisées disposent d'une liste des pistes et des itinéraires de transhumance. Cette liste est établie selon une approche participative impliquant les organisations professionnelles d'éleveurs, les organisations professionnelles d'agriculteurs et les services déconcentrés de l'Etat.

CHAPITRE IV

DES FEUX DE BROUSSE

Article 44 : L'allumage des feux de brousse est réglementé conformément à la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin.

LEGIBENIN

TITRE III

DE LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 45 : La divagation des animaux domestiques est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Tout propriétaire d'animaux domestiques est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages causés aux biens d'autrui et les dégradations causées à l'environnement.

Article 46 : L'âge minimum requis pour la garde des animaux domestiques dans les limites du terroir villageois est fixé à quatorze (14) ans révolus.

L'âge minimum requis pour la garde des animaux domestiques hors du terroir villageois est fixé à dix-huit (18) ans révolus.

En tout état de cause, tout enfant de moins de dix-huit (18) ans ayant à charge la garde des animaux est considéré comme un apprenti berger.

Article 47 : L'Etat prend des mesures incitatives au métier de berger villageois afin que la garde des animaux ne soit pas un frein à la scolarisation des enfants.

CHAPITRE II

DU CONTRAT DE GARDIENNAGE DES ANIMAUX

Article 48 : La garde des animaux est régie par un contrat dûment signé par le propriétaire, le berger et les témoins de chacune des parties.

Le contrat de gardiennage des animaux est un contrat de prestation de service.

La personne chargée de la garde des animaux est tenue :

- de s'occuper correctement des animaux à lui confiés ;
- de restituer les animaux et tous les accessoires à la fin de la garde ;
- d'informer le propriétaire de troupeaux en cas de difficultés.

PROJET

Le propriétaire des troupeaux est tenu de :

- rémunérer le gardien des animaux conformément aux clauses du contrat ;
- s'acquitter des frais vétérinaires nécessaires à la bonne santé des animaux.

Article 49 : La responsabilité du dommage causé par un animal est appréciée conformément au droit commun.

TITRE IV

DE LA TRANSHUMANCE ET DU NOMADISME

CHAPITRE PREMIER

DE LA TRANSHUMANCE

SECTION I

DE L'ORGANISATION DE LA TRANSHUMANCE

Article 50 : L'Etat distingue et reconnait la transhumance nationale et la transhumance transfrontalière.

Article 51 : Il est institué un certificat national de transhumance.

Le certificat national de transhumance est délivré à l'éleveur par le service vétérinaire de son terroir d'attache.

Tout éleveur béninois en partance pour la transhumance nationale est tenu de se munir de son certificat national de transhumance.

Un arrêté du ministre chargé de l'élevage fixe les conditions d'obtention du certificat national de transhumance.

Article 52 : Conformément à la Décision A/DEC.5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, les candidats à la transhumance transfrontalière en République du Bénin sont tenus de se conformer aux exigences ci-après :

- se doter d'un certificat international de transhumance ;
- respecter le passage obligatoire pour les couloirs et pistes de transhumance ;
- respecter l'obligation de traverser la frontière pendant la journée ;

LEGIBENIN

- respecter l'obligation d'avoir des bergers en nombre suffisant suivant l'effectif du troupeau.

Le nombre de gardiens par troupeau devra être au minimum un (01) pour cinquante (50) têtes de bétail. Dans tous les cas, tout troupeau franchissant une frontière doit être accompagné par au moins deux (02) gardiens.

Article 53 : Toute détention d'arme est déclarée à la porte d'entrée. Sauf autorisation spéciale, le port d'armes à feu est interdit.

Article 54 : Les éleveurs transhumants transfrontaliers, régulièrement admis sur le territoire béninois, bénéficient de la protection des autorités compétentes, et leurs droits fondamentaux sont garantis par les institutions judiciaires de la République du Bénin.

Article 55 : Avant le démarrage de la campagne de transhumance, le Gouvernement communique les portes et dates d'entrée respectives, les zones d'accueil et les dates de repli des transhumants.

Le Gouvernement met en place et assure le fonctionnement des comités multi-acteurs chargés de la gestion de la transhumance.

SECTION II

DES PORTES D'ENTREE ET DES ZONES D'ACCUEIL DE LA TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE

Article 56 : Les portes d'entrée sont équipées d'un dispositif qui assure le bon déroulement des opérations de dénombrement et de contrôle sanitaire des troupeaux, de sécurité d'accueil et de l'orientation des pasteurs transhumants transfrontaliers ainsi que les formalités administratives et financières avant l'entrée sur le territoire national.

Article 57 : Une équipe de spécialistes est déployée à chaque porte d'entrée pour toute la campagne de transhumance. Cette équipe est composée ainsi qu'il suit :

- deux (02) agents vétérinaires ;
- un (01) agent du Trésor public ;
- six (06) agents des forces de sécurité et de défense ;
- deux (02) agents des Eaux, Forêts et Chasse ;
- deux (02) représentants des éleveurs ;

- un (01) représentant de la mairie de la commune qui abrite la porte d'entrée.

Article 58 : Avant leur entrée sur le territoire national, les pasteurs transhumants doivent apporter la preuve de la vaccination de leurs troupeaux.

Dans le cas contraire, les troupeaux sont systématiquement vaccinés au niveau de la porte d'entrée.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les portes d'entrée.

Article 59 : Les zones d'accueil des troupeaux transhumants sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'élevage, de la sécurité publique, de l'environnement et de la gouvernance locale.

La liste des zones d'accueil est actualisée autant que de besoin.

SECTION III

DE L'ARRIVEE ET DU RETOUR DES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

Article 60 : Les dates d'arrivée et de retour des troupeaux transhumants transfrontaliers sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de l'élevage en tenant compte des zones agropastorales, des saisons culturales et des changements climatiques.

Article 61 : Le retour des éleveurs et des troupeaux transhumants dans leurs pays d'origine est obligatoire.

SECTION IV

DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DE LA TRANSHUMANCE

Article 62 : Il est créé un établissement public dénommé Agence nationale de gestion de la transhumance (ANGT) chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de transhumance.

L'Agence nationale de gestion de la transhumance est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'élevage.

Elle a des bureaux départementaux et communaux.

REPUBLIQUE DU BENIN

Article 63 : L'Agence nationale de gestion de la transhumance est administrée par un Conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de son objet social.

Le Conseil d'administration de L'ANGT est composé de neuf (09) membres comme suit :

- deux (02) représentants des organisations professionnelles des éleveurs ;
- deux (02) représentants des organisations professionnelles des agriculteurs ;
- un (01) représentant des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'élevage ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'environnement ;

Article 64 : L'ANGT et ses bureaux déconcentrés sont chargés de préparer la transhumance, d'en suivre le déroulement et d'apporter des solutions aux problèmes qu'elle engendre.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de ses démembrements.

CHAPITRE II

DU NOMADISME

Article 65 : L'Etat reconnait et distingue le nomadisme sur le territoire national.

Article 66 : Il est institué un certificat national de nomadisme.

Le certificat national de nomadisme est délivré au nomade par le service vétérinaire de son terroir d'attache.

Tout nomade en provenance des pays étrangers est tenu de se munir du certificat national de nomadisme.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités pratiques d'établissement ou de passage du nomade en République du Bénin.

LEGIBENIN

Un arrêté pris en Conseil des ministres fixe les conditions d'obtention du certificat national de nomadisme.

TITRE V

DE L'INTEGRATION AGRO-PASTORALE

Article 67 : L'Etat et les collectivités territoriales veillent à l'intégration agropastorale dans leurs plans d'aménagement du territoire.

Article 68 : Dans chaque hameau ou village où s'exerce l'élevage sédentaire, il est délimité par les collectivités territoriales en relation avec les organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs des campements pastoraux.

Tout campement pastoral est d'utilité publique.

Article 69 : Un arrêté interministériel fixe les conditions de création des campements pastoraux.

Article 70 : L'exploitation des espaces agricoles comme parcs de nuits aux troupeaux transhumants est autorisée sur accord préalable du propriétaire.

TITRE VI

DU FONDS D'APPUI AU PASTORALISME

Article 71 : Il est créé un établissement public dénommé Fonds d'appui au pastoralisme chargé du financement au pastoralisme.

Le Fonds d'appui au pastoralisme est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'élevage.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds d'appui au pastoralisme.

Article 72 : Le Fonds d'appui au pastoralisme est administré par un Conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de son objet social.

Le Conseil d'administration du Fonds d'appui au pastoralisme est composé de sept (07) membres comme suit :

- trois (3) représentants des organisations professionnelles des éleveurs de ruminants ;

PROJET BENIN

- deux (2) représentants des collectivités territoriales ;

- un (1) représentant du ministère en charge des finances ;

- un (1) représentant du ministère en charge de l'élevage.

Article 73 : Les ressources du Fonds d'appui au pastoralisme sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;

- les contributions des organisations pastorales ;

- les redevances perçues sur les aménagements et infrastructures pastoraux ;

- les contributions des partenaires techniques et financiers ;

- les produits de rétrocession des taxes locales liées au pastoralisme par les communes ;

- les produits de rétrocession des amendes ;

- les dons et legs.

TITRE VII

DE LA FISCALITE PASTORALE

CHAPITRE PREMIER

DES TAXES D'ENTREE

Article 74 : Les transhumants transfrontaliers sont assujettis au paiement d'une taxe d'entrée sur le territoire national.

Article 75 : La taxe d'entrée sur le territoire national est fixée par loi de finances.

La taxe est liquidée sur la base des renseignements contenus dans le certificat international de transhumance.

Elle est versée par l'ANGT au receveur-percepteur de la commune d'entrée pour le compte du transhumant.

CHAPITRE II

DE LA CAUTION D'ENTREE

Article 76 : Il est institué une caution d'entrée payée par les transhumants transfrontaliers.

LEGIFRANCE

Article 77 : La caution d'entrée est de mille (1 000) francs CFA par tête de petit ruminant et de cinq mille (5 000) francs CFA par tête de gros bétail.

Elle constitue une garantie et est remboursable par le receveur-percepteur à la sortie du territoire national sur présentation de la quittance originale et d'une attestation de bonne fin de transhumance délivrée par l'ANGT.

Article 78 : Elle est liquidée et perçue dans les conditions définies à l'article 75 du présent code.

CHAPITRE III

DES TAXES LOCALES

Article 79 : Une taxe de pacage est établie par animal au nom du possesseur des troupeaux transhumants transfrontaliers.

Le fait générateur de la taxe de pacage est constitué par l'accès aux ressources et aux infrastructures pastorales de la commune.

Article 80 : Une taxe de développement local est perçue par les services des impôts au profit des collectivités locales.

Le montant de la taxe de développement local est déterminé sur la base des effectifs consignés dans le certificat national ou international de transhumance.

Article 81 : Les opérations imposables à la taxe de développement local sont la traversée ou le transit des troupeaux en transhumance et la vente du bétail.

Le fait générateur de la taxe de développement local sur la transhumance est constitué par la traversée ou le transit du bétail par le territoire de la commune.

Le fait générateur de la taxe de développement local par la vente du bétail est constitué par la vente du bétail sur le territoire de la commune.

Article 82 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de prélèvement des taxes de pacage et de développement local y compris le mécanisme de rétrocession des ressources provenant desdites taxes au Fonds d'appui au pastoralisme.

LEGIBENIN

TITRE VIII

DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES CONFLITS PASTORAUX

CHAPITRE PREMIER

DES PROCEDURES DE PREVENTION

Article 83 : En début de chaque saison de transhumance, l'ANGT et ses démembrements organisent des séances de concertation et d'échange sur les règles de gestion de la transhumance dans les zones de transit et d'accueil des transhumants.

Article 84 : L'ANGT et ses démembrements en collaboration avec les collectivités territoriales veillent au respect et à l'entretien des espaces et infrastructures pastoraux.

CHAPITRE II

DES PROCEDURES DE GESTION DES CONFLITS

SECTION I

DE LA CONCILIATION

Article 85 : Les litiges liés au pastoralisme sont réglés à l'amiable entre les parties. En cas d'échec de ce mode de règlement, les litiges sont portés devant le démembrement compétent de l'ANGT.

Le cas échéant, le démembrement compétent de l'ANGT évalue les dommages causés en vue d'un dédommagement de la victime.

Article 86 : A l'issue de la tentative de conciliation, le démembrement local de l'ANGT établit, séance tenante, un procès-verbal constatant, soit l'accord, soit le désaccord partiel ou total des parties. Celles-ci contresignent le procès-verbal et en reçoivent copie.

L'accord de conciliation devient exécutoire par les parties dès sa signature.

Article 87 : Tout propriétaire ou éleveur est civilement responsable des dégâts causés aux tiers par son troupeau.

LEGIBENIN

Les propriétaires ou les éleveurs des troupeaux conduits en commun sont solidairement et civilement responsables des dommages que ceux-ci causent à autrui.

Article 88 : En cas de non-conciliation, les litiges liés au pastoralisme sont portés devant les juridictions de droit commun de la République du Bénin.

SECTION II

DES REGLES DE PROCEDURES CONTENTIEUSES

Article 89 : Les actions et poursuites devant le tribunal territorialement compétent ne peuvent être exercées qu'après échec d'une tentative de conciliation par le démembrement local de l'ANGT.

Article 90 : Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées, constatées, instruites, poursuivies et jugées conformément à la législation en vigueur et suivant les dispositions du présent chapitre.

Article 91 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus à la police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent code et ses textes d'application :

- les agents assermentés de l'administration en charge de l'élevage ;

- les agents assermentés de l'administration en charge des eaux et forêts.

Les agents visés au précédent alinéa bénéficient de la protection de la loi.

Il est interdit à toute personne de les outrager dans l'exercice de leurs fonctions ou de s'opposer à leurs instructions.

Article 92 : Les infractions sont constatées par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qu'ils constatent.

Les procès-verbaux sont rédigés dans les vingt-quatre heures suivant la constatation de l'infraction et mentionnent la date et l'heure de celle-ci.

Ils sont transmis dans les quarante-huit heures à l'administration en charge de l'élevage et au procureur de la République compétent.

LEGIBENIN

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 93 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA, tout propriétaire de bétail ou toute personne qui, en ayant la garde, laisse ses animaux divaguer, dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, pâturages artificiels, champs ou plantations d'autrui.

Article 94 : Les collectivités territoriales qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 68 de la présente loi sont privées de la totalité des produits de rétrocession des taxes locales liées au pastoralisme.

L'autorité de tutelle se substitue aux collectivités territoriales pour satisfaire aux dispositions de l'article 68 de la présente loi.

Article 95 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en violation des dispositions du présent code, procède au défrichement et à la mise en culture des couloirs et des zones réservés au pâturage, des axes et pistes de transhumance, des aires de repos, des marchés à bétail et des points de rassemblement du bétail.

Article 96 : Sans préjudice de la réparation civile, quiconque est coupable d'altération d'équipements agricoles, d'infrastructures pastorales, de logements d'agriculteurs ou de gardiens de bétail, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à douze (12) mois.

Article 97 : Sans préjudice de la réparation civile, quiconque est coupable de coups et blessures volontaires sur les animaux d'autrui est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 98 : Sans préjudice de la réparation civile, quiconque tue un animal appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois, et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Si le délit a été commis dans les espaces, enclos ou dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué est propriétaire, locataire, fermier, la peine est un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois.

EN GESTATION

Si le délit a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire ou fermier, l'emprisonnement est de un (01) mois à trois (03) mois.

Le maximum de la peine est prononcé en cas de violation de propriété.

Article 99 : Sans préjudice de la réparation civile, quiconque fait entrer son bétail sur le territoire national pendant la campagne de transhumance en violation des portes d'entrée officielles est passible des pénalités ci-après :

- une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- le versement de la caution d'entrée prévue dans le présent code ;
- le paiement des frais de mise en quarantaine du troupeau ;
- le paiement des frais de contrôle sanitaire.

Le coupable est ensuite reconduit dans le couloir de transhumance requis.

En cas de récidive, les bêtes sont saisies sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas précédents.

Article 100 : Tout transhumant transfrontalier qui entre dans le territoire national en violation des dates et des portes officielles est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA et est systématiquement refoulé.

Article 101 : En cas de sortie tardive du territoire national, le transhumant transfrontalier perd la moitié ou la totalité de la caution d'entrée en fonction de la taille du troupeau et du nombre de jours de retard consommé et est systématiquement refoulé.

Article 102 : Toute discordance non justifiée lors d'une visite de contrôle entre la composition d'un troupeau et les informations du certificat de transhumance et des laissez-passer éventuels entraîne la saisie du surplus du bétail dont la propriété n'est pas établie.

Ce surplus est vendu par le démembrement local de l'ANGT pour le compte du Fonds d'appui au pastoralisme dans un délai de dix (10) jours en cas d'absence de déclaration de perte du propriétaire présumé.

Un procès-verbal de saisie-vente est établi à cet effet.

LEGIBENIN

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 : Les collectivités territoriales disposent d'un délai de deux (02) ans pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 104 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 87-013 du 21 septembre 1987 portant règlementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance.

Article 105 : La présente loi est exécutée comme loi de l'État.-

Fait à Cotonou, le 23 avril 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON. –

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,

Gaston Cossi DOSSOUHOUI

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale par intérim,

Alassane SEIDOU

LEGBENIN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MAEP 2 – MDGL 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.